

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 184

29<sup>e</sup> année

7 juillet 1986

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2104/86 de la Commission, du 3 juillet 1986, modifiant les montants compensatoires monétaires ..... 1

1

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/86 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1986

modifiant les montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2062/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2063/86 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1002/86 <sup>(6)</sup>,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1057/86 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2088/86 <sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(9)</sup> a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 25 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1986 pour la drachme grecque conduisent, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 point a) et de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les montants compensatoires monétaires applicables pour ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La colonne «Grèce» de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1057/86 est remplacée par celle figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 1057/86 sont remplacées par les annexes II, III et IV du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 98 du 12. 4. 1986, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 183 du 5. 7. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

## ANNEXE I

## PARTIE 1

## SECTEUR DES CÉRÉALES

## Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Positifs				Négatifs						
	République fédérale d'Allemagne DM/t	Pays-Bas Fl/t	Danemark Dkr/t		Royaume-Uni £/t	Belgique/Luxembourg FB/Flux/t	Irlande £Irl/t	Italie Lit/t	France FF/t	Grèce DR/t	Espagne Pta/t
10.01 B I										5 317,7	
10.01 B II										8 878,6	
10.02										5 051,9	
10.03										5 051,9	
10.04										4 859,9	
10.05 B										5 317,7	
10.07 B										5 051,9	
10.07 C II										5 051,9	
11.01 A										6 447,1	
11.01 B										6 074,9	
11.02 A I a)										11 790,3	
11.02 A I b)										6 962,8	
11.01 C										5 152,9	
11.01 D										4 957,1	
11.01 E I										7 444,8	
11.01 E II										2 393,0	
ex 11.01 G (1)										5 152,9	
ex 11.01 G (2)										5 152,9	
11.02 A II										5 152,9	
11.02 A III										7 072,6	
11.02 A IV										6 803,9	
11.02 A V a) 1 (1)										7 710,7	
11.02 A V a) 2 (1)										7 066,1	
11.02 A V a) 2										7 710,7	
11.02 A V b)										5 424,0	
ex 11.02 A VII (1)										5 152,9	
ex 11.02 A VII (2)										5 152,9	
11.02 B I a) 1										5 152,9	
11.02 B I a) 2 aa)										4 957,1	
11.02 B I a) 2 bb)										4 957,1	
11.02 B I b) 1										7 072,6	
11.02 B I b) 2										6 803,9	
11.02 B II a)										5 424,0	
11.02 B II b)										5 152,9	
11.02 B II c)										5 424,0	
ex 11.02 B II d) (1)										5 152,9	
ex 11.02 B II d) (2)										5 152,9	
11.02 C I										5 424,0	

Numéro du tarif douanier commun	Positifs				Négatifs						
	République fédérale d'Allemagne DM/t	Pays-Bas Fl/t	Danemark Dkr/t		Royaume-Uni £/t	Belgique/Luxembourg FB/Flux/t	Irlande £Irl/t	Italie Lit/t	France FF/t	Grèce DR/t	Espagne Pta/t
11.02 C II										5 152,9	
11.02 C III										8 083,0	
11.02 C IV										4 957,1	
11.02 C V										5 424,0	
ex 11.02 C VI (1)										5 152,9	
ex 11.02 C VI (2)										5 152,9	
11.02 D I										5 424,0	
11.02 D II										5 152,9	
11.02 D III										5 152,9	
11.02 D IV										4 957,1	
11.02 D V										5 424,0	
ex 11.02 D VI (1)										5 152,9	
ex 11.02 D VI (2)										5 152,9	
11.02 E I a) 1										5 152,9	
11.02 E I a) 2										4 957,1	
11.02 E I b) 1										7 072,6	
11.02 E I b) 2										8 747,8	
11.02 E II a)										5 424,0	
11.02 E II b)										5 152,9	
11.02 E II c)										5 849,5	
ex 11.02 E II d) 2 (1)										5 152,9	
ex 11.02 E II d) 2 (2)										5 152,9	
11.02 F I										5 424,0	
11.02 F II										5 152,9	
11.02 F III										5 152,9	
11.02 F IV										4 957,1	
11.02 F V										5 424,0	
ex 11.02 F VII (1)										5 152,9	
ex 11.02 F VII (2)										5 152,9	
11.02 G I										3 988,3	
11.02 G II										1 595,3	
11.07 A I a)										9 465,5	
11.07 A I b)										7 072,5	
11.07 A II a)										8 992,3	
11.07 A II b)										6 719,0	
11.07 B										7 830,4	
11.08 A I (1)										7 358,5	
11.08 A III (2)										7 985,2	
11.08 A IV (4)										7 358,5	
11.08 A V (3)										7 358,5	
11.09										10 867,5	
17.02 B II a) (7)										9 600,1	
17.02 B II b) (7)										7 358,5	
17.02 F II a)										10 038,7	
17.02 F II b)										7 017,4	
21.07 F II										7 358,5	
23.02 A I a)										2 196,2	

Numéro du tarif douanier commun	Positifs				Négatifs						
	République fédérale d'Allemagne DM/t	Pays-Bas Fl/t	Danemark Dkr/t		Royaume- Uni £/t	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/t	Irlande £Irl/t	Italie Lit/t	France FF/t	Grèce DR/t	Espagne Pta/t
23.02 A I b)										4 549,3	
23.02 A II a)										2 196,2	
23.02 A II b)										4 706,2	
23.03 A I										9 746,3	
23.07 B I a) 1 (*)										638,1	
23.07 B I a) 2 (*) (*)										638,1	
23.07 B I b) 1 (*)										2 020,7	
23.07 B I b) 2 (*) (*)										2 020,7	
23.07 B I c) 1 (*)										3 988,3	
23.07 B I c) 2 (*) (*)										3 988,3	

## Notes

(<sup>1</sup>) Millet.

(<sup>2</sup>) Sorgho.

(<sup>3</sup>) Applicables aux gruaux et semoules de maïs importés des pays tiers.

(<sup>4</sup>) Applicables dans les échanges intracommunautaires aux gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie, conformément au règlement (CEE) n° 1570/78 (JO n° L 185 du 7.7.1978, p. 22).

(<sup>5</sup>) Le montant compensatoire monétaire s'applique aux produits dont la teneur en amidon (y compris, le cas échéant, en fécule) est égale ou supérieure à 85 % en poids. Pour les produits avec une teneur en amidon (y compris, le cas échéant, en fécule) inférieure à 85 % en poids, ce montant compensatoire est affecté d'un coefficient calculé à l'aide de la formule suivante:

$$C = \frac{a}{1\ 000} \times 1,176$$

[C = coefficient; a = teneur en poids d'amidon (y compris, le cas échéant, de fécule) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit].

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur en poids d'amidon (y compris, le cas échéant, de fécule) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit.

(<sup>6</sup>) Le montant compensatoire monétaire s'applique au produit dont la teneur en fécule (y compris, le cas échéant, en amidon) est égale ou supérieure à 78 % en poids. Pour le produit avec une teneur en fécule (y compris, le cas échéant, en amidon) inférieure à 78 % en poids, ce montant compensatoire est affecté d'un coefficient calculé à l'aide de la formule suivante:

$$C = \frac{a}{1\ 000} \times 1,282$$

[C = coefficient; a = teneur en poids de fécule (y compris, le cas échéant, d'amidon) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit].

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur en poids de fécule (y compris, le cas échéant, d'amidon) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit.

(<sup>7</sup>) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même montant compensatoire que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(<sup>8</sup>) Au cas où la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), le montant indiqué est augmenté de dix fois le montant supplémentaire repris à la note 6 de la partie 5 de la présente annexe figurant au tableau sous les lignes «supérieure à 12 % et inférieure à 30 %» ou «égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %», conformément à la teneur en lait en poudre contenue dans le produit fini. Dans ce contexte, le troisième alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de ladite note s'appliquent également.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, notamment la teneur en poids réelle, par tonne de produit fini, de:

- lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum),
- lactosérum en poudre ou granulé,
- caséine et/ou caséinate ajoutés.

(<sup>9</sup>) Pour les produits contenant des produits relevant de la position 07.06 ou de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé pour la partie céréale. Toutefois, les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être perçus.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières:

- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
- d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
- d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85,

l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, la composition complète du produit avec précision de la teneur en poids par position tarifaire de chaque produit non laitier incorporé.



- 
- (<sup>1</sup>) Jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux (à l'exclusion des gorges, partie épaule, présentées seules).
- (<sup>2</sup>) Produits autres que ceux visés à la note 1.
- (<sup>3</sup>) Les montants compensatoires monétaires ne sont pas applicables aux produits présentés sous forme de farine ou de poudre, agglomérée ou non.
- (<sup>4</sup>) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16.01 du tarif douanier commun, le montant compensatoire monétaire n'est appliqué que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, contenus dans ces préparations.
- (<sup>5</sup>) L'octroi des montants compensatoires monétaires applicables pour ces produits est subordonné au respect des conditions
- pour l'octroi des restitutions visées au règlement (CEE) n° 171/78. Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ou d'importation dans l'État membre qui paie le montant compensatoire monétaire, l'exportateur ou l'importateur concerné déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
- (<sup>6</sup>) Produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
- (<sup>7</sup>) Produits autres que ceux visés à la note 6.
- (a) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
-



## PARTIE 3

## SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

## Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs					
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg
01.02 A II (*)									— Poids vif — 4 648,0
02.01 A II a) 1									— Poids net — 8 831,2
02.01 A II a) 2									7 065,0
02.01 A II a) 3									10 597,4
02.01 A II a) 4 aa)									7 065,0
02.01 A II a) 4 bb)									12 084,8
02.01 A II b) 1 (*)									7 855,1
02.01 A II b) 2 (*) <sup>(*)</sup>									6 284,1
02.01 A II b) 3 (*) <sup>(*)</sup>									9 818,9
02.01 A II b) 4 aa) (*)									6 284,1
02.01 A II b) 4 bb) 11 (*)									9 818,9
02.01 A II b) 4 bb) 22 (*) <sup>(*)</sup>									9 818,9
02.01 A II b) 4 bb) 33 (*) <sup>(*)</sup>									9 818,9
02.06 C I a) 1									7 065,0
02.06 C I a) 2									10 086,2
ex 16.02 B III b) 1 aa) (*)									10 086,2
ex 16.02 B III b) 1 aa) (*)									6 042,4
ex 16.02 B III b) 1 aa) (*)									4 043,8

(\*) Le montant compensatoire n'est pas appliqué dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes:

- a) pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de la race grise, brune, jaune tacheté du Simmental et du Pinzgau;
- b) pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg.

(<sup>2</sup>) Le montant compensatoire n'est pas appliqué:

- dans la limite d'une quantité de 50 000 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande bovine congelée,
- dans la limite d'une quantité de 2 250 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande de buffle congelée.

(<sup>3</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(<sup>4</sup>) Produits contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.

(<sup>5</sup>) Produits contenant en poids 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.

(<sup>6</sup>) Produits contenant en poids 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.

(<sup>7</sup>) Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre d'un règlement décidant la vente de viandes bovines d'intervention destinées à l'exportation, à condition qu'il soit dûment fait référence à l'application de la présente note dans le règlement considéré.

(<sup>8</sup>) Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre du règlement (CEE) n° 1812/86 de la Commission.





## PARTIE 5

## SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

## Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Négatifs								
			Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg (a)	Irlande £Irl/100 kg (a)	Italie Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)	Grèce DR/100 kg (a)	Royaume- Uni £/100 kg (a)	Espagne Pta/100 kg (a)		
ex 04.01 A I	à l'exclusion du lactosérum	( <sup>9</sup> )									
04.01 A II		( <sup>9</sup> )					389,3 (d)				
04.01 B I		( <sup>9</sup> )					389,3 (c)				
04.01 B II		( <sup>9</sup> )					347,6 (c)				
04.01 B III		( <sup>9</sup> ) ( <sup>10</sup> )					270,8 (c)				
04.02 A II a) 1		( <sup>9</sup> ) ( <sup>10</sup> )					218,3 (c)				
04.02 A II a) 2		( <sup>9</sup> )					5 157,7				
04.02 A II a) 3		( <sup>9</sup> )					3 290,4 (d)				
04.02 A II a) 4		( <sup>9</sup> )					3 290,4 (d)				
04.02 A II b) 1		( <sup>9</sup> )					2 667,9 (d)				
04.02 A II b) 2		( <sup>1</sup> ) ( <sup>9</sup> )					5 157,7				
04.02 A II b) 3		( <sup>1</sup> ) ( <sup>9</sup> )					3 290,4 (d)				
04.02 A II b) 4		( <sup>9</sup> )					3 290,4 (d)				
04.02 A III a)		( <sup>9</sup> )					2 667,9 (d)				
04.02 A III b)		( <sup>9</sup> )					389,3 (d)				
			( <sup>9</sup> )				857,3 (d)				
		( <sup>9</sup> )				311,2 (d)					
		( <sup>9</sup> )				857,3 (d)					
		( <sup>9</sup> )				1 402,8 (d)					
		( <sup>9</sup> )				1 558,7 (d)					
04.02 B I a)		( <sup>9</sup> )				5 421,9					
04.02 B I b) 1 aa)		( <sup>9</sup> )				5 157,7					
04.02 B I b) 1 bb)		( <sup>9</sup> )				3 290,4 (d)					
04.02 B I b) 1 cc)		( <sup>9</sup> )				2 667,9 (d)					
04.02 B I b) 2 aa)		( <sup>9</sup> )				5 157,7					

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Négatifs					
			Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100kg(a)	Irlande £Ir/100 kg (a)	Italie Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)	Grèce DR/100 kg (a)	Royaume- Uni £/100 kg (a)
04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 25 % en poids — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 32 % en poids — égale ou supérieure à 32 % en poids d'une teneur en poids en matières grasses: — inférieure à 80 % — égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % — égale ou supérieure à 82 % à l'exclusion du roquefort d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche: — inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 30 % — égale ou supérieure à 30 % d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche: — inférieure à 55 % — égale ou supérieure à 55 % à l'exclusion du grana padano et du parmigiano reggiano et des fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis	( <sup>1</sup> )				3 290,4 (d)		
04.02 B I b) 2 cc)		( <sup>2</sup> )				2 667,9 (d)		
04.02 B II a)		( <sup>1</sup> )				389,3 (d)		
		( <sup>1</sup> )				1 093,9 (d)		
04.02 B II b)		( <sup>1</sup> )				311,2 (d)		
		( <sup>1</sup> )				1 093,9 (d)		
		( <sup>1</sup> )				1 406,4 (d)		
04.03 A		( <sup>1</sup> )				1 562,7 (d)		
		( <sup>4</sup> )				— (b)		
04.03 B		( <sup>4</sup> )				9 055,3		
04.04 A		( <sup>4</sup> )				9 281,7		
ex 04.04 C		( <sup>4</sup> )				— (b)		
04.04 D I a)	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				8 797,5			
	( <sup>5</sup> )				7 129,0			
	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				2 704,0			
	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				3 968,6			
	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				5 778,2			
04.04 D I b)	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				5 778,2			
	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				6 852,4			
	( <sup>5</sup> )				6 852,4			
04.04 D II	( <sup>5</sup> ) ( <sup>11</sup> )				10 160,5			
ex 04.04 E I a)	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )				8 074,7			
04.04 E I b) 1	( <sup>5</sup> ) ( <sup>12</sup> )							



## Notes

(<sup>1</sup>) Pour le lait écrémé en poudre expédié vers l'Italie à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,54.

Dans les échanges intracommunautaires du lait écrémé en poudre en l'état vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) et du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,20.

(<sup>2</sup>) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué multiplié par un centième du poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant résultant du calcul précédent est:

— multiplié par le poids de la partie lactique, non grasse, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,  
et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique non grasse contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit, égal à un centième du montant indiqué à la partie 7 de la présente annexe à la sous-position 17.01 A (non dénaturé) du tarif douanier commun.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,  
et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(<sup>4</sup>) Toutefois, pour le beurre ou le beurre concentré faisant l'objet des mesures prévues:

— au règlement (CEE) n° 3143/85 (JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,22,

— au règlement (CEE) n° 262/79 (JO n° L 41 du 16. 2. 1979), au règlement (CEE) n° 442/84 (JO n° L 52 du 23. 2. 1984) et au règlement (CEE) n° 1932/81 (JO n° L 191 du 14. 7. 1981), le montant indiqué est affecté:

— du coefficient 0,31 dans le cas où la destination est celle de la formule A ou de la formule C ou de la formule D,

— du coefficient 0,50 dans le cas où la destination est celle de la formule B,

— au règlement (CEE) n° 2268/84 (JO n° L 208 du 3. 8. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,91,

— au règlement (CEE) n° 2278/84 (JO n° L 209 du 4. 8. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,89,

— à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2956/84 (JO n° L 279 du 23. 10. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,56,

— au règlement (CEE) n° 765/86 (JO n° L 72 du 15. 3. 1986), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,69.

(<sup>5</sup>) Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'exportation de fromages dont le prix franco frontière, avant l'application du montant compensatoire monétaire et, le cas échéant, de la restitution, dans l'État membre d'exportation est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes.

Dans les échanges intracommunautaires de ces fromages de faible valeur, le document établi pour justifier le caractère communautaire des produits comporte, dans la case «désignation des marchandises» l'une des mentions suivantes:

«Queso de escaso valor, en aplicación de la nota 5 de la Parte 5 del Anexo I del Reglamento por el que se fijan los montantes compensatorios monetarios.»

»Oste af ringe værdi, anvendelse af bemærkning (<sup>5</sup>), i bilag I, del 5, til forordningen om fastsættelse af monetære udligningsbeløb.«

„Käse mit geringem Wert, Anwendung Fußnote (<sup>5</sup>) zum Anhang I Teil 5 der Verordnung zur Festsetzung der Währungsausgleichsbeträge.“

«Τυριά χαμηλής αξίας κατ' εφαρμογή της σημείωσης (<sup>5</sup>) του μέρους 5 του παραρτήματος I του κανονισμού που καθορίζει τα νομισματικά εξισωτικά ποσά.»

'Cheese of low value in accordance with note (<sup>5</sup>) in part 5 of Annex I to the Regulation fixing monetary compensatory amounts.'

«Fromages de faible valeur, application de la note 5 de l'annexe I, partie 5, du règlement fixant les montants compensatoires monétaires.»

«Formaggi di scarso valore in applicazione della nota 5 dell'allegato I, parte 5<sup>a</sup>, del regolamento che fissa gli importi compensativi monetari.»

„Kaas van geringe waarde, toepassing van voetnoot (<sup>5</sup>) van bijlage I, deel 5, bij de verordening tot vaststelling van de monetaire compenserende bedragen.“

«Queijos de fraco valor, aplicação da nota 5 do Anexo I, Parte 5, do regulamento que fixa os montantes compensatórios monetários.»

Dans l'État membre d'importation, lorsque le document établi pour justifier le caractère communautaire du produit en cause comporte l'une des mentions définies ci-dessus, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé.

En cas d'importation en provenance d'un pays tiers, aucun montant compensatoire n'est octroyé si le prix franco frontière, corrigé du prélèvement et du montant compensatoire monétaire applicable au fromage de valeur normale, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes.

Lorsque le montant compensatoire monétaire doit être perçu pour un envoi consistant en un mélange de différents types de fromages, d'une valeur inférieure à 140 Écus par 100 kilogrammes, le montant compensatoire à appliquer en dérogation de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1371/81 (JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1) est celui applicable aux produits relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 10 %.

(<sup>6</sup>) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, notamment la teneur en poids réelle, par 100 kilogrammes de produit fini, de:

— lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum).

Si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.

Pour le lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 (JO n° L 199 du 7. 8. 1979) ou conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3714/84 (JO n° L 341 du 29. 12. 1984) et pour les aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), le montant indiqué est augmenté du montant supplémentaire repris dans le tableau ci-après (au cas où aucun montant n'est indiqué, seul le montant supplémentaire visé ci-après est applicable):

Teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini)	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Irlande £Irl/100 kg		
supérieure à 12 % et inférieure à 30 %								557,4			
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %								1 114,7			
égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %								1 672,1			
égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %								2 090,2			
égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %								2 341,0			
égale ou supérieure à 88 %								2 508,2			

Lorsque ces produits contiennent du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par le règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977), le règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) et le règlement (CEE) n° 1844/77 (JO n° L 205 du 11. 8. 1977) ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit, les montants supplémentaires visés ci-avant sont affectés du coefficient 0,37.

Si le produit n'a pas été fabriqué conformément aux dispositions d'un des règlements cités aux deuxième et troisième alinéas ci-avant dans cette note, les montants supplémentaires visés ci-avant sont affectés du coefficient 1,85. Toutefois, ce coefficient n'est pas applicable aux produits expédiés vers l'Italie à partir d'un autre État membre, lors de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976).

(<sup>7</sup>) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant indiqué est:

— multiplié par le poids de la partie lactique, non grasse, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,

et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique non grasse contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit, égal à un centième du montant indiqué à la partie 7 de la présente annexe à la sous-position 17.01 A (non dénaturé) du tarif douanier commun.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.



- (<sup>8</sup>) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal au montant indiqué. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant de base est égal au montant indiqué:
- multiplié par le poids de la partie non grasse, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,
  - et ensuite
  - divisé par le poids de la partie non grasse, contenue dans 100 kilogrammes de produit.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
  - et notamment
  - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (<sup>9</sup>) Pour les produits auxquels du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés, aucun montant compensatoire n'est octroyé. Toutefois, les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être perçus.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières:
- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
  - d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
  - d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85,
- l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (<sup>10</sup>) Pour la crème faisant l'objet des mesures prévues au règlement (CEE) n° 649/78 (JO n° L 86 du 1. 4. 1978), le montant compensatoire monétaire est affecté du coefficient 0,51.
- (<sup>11</sup>) En ce qui concerne les fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvre:
- le contrôle analytique est effectué par des méthodes immunologiques telles que, notamment, la double immunodiffusion et l'immunodiffusion radiale, éventuellement complétée par l'électrophorèse des caséines,
  - l'intéressé, lors de l'accomplissement des formalités douanières, est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet que le fromage en cause a été fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre.
- (<sup>12</sup>) Aucun montant compensatoire n'est applicable aux fromages importés sous les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 1, à l'article 9 paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 2915/79 (modifié) pour autant qu'une valeur franco frontière applicable, lorsqu'elle est prévue pour le fromage en cause, est respectée, ou si les prix pratiqués à l'importation ne sont pas inférieurs aux montants visés à l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement pour le fromage en question; aucun montant compensatoire n'est applicable non plus aux fromages visés à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement pour autant qu'il s'agit de produits figurant aux points e), f) et r) de l'annexe II dudit règlement s'il est établi que les produits correspondent à la désignation y figurant.
- (<sup>13</sup>) Le montant compensatoire monétaire applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyé sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

---

*NB:* Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

## PARTIE 6

## SECTEUR DU VIN

## Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Positifs		Négatifs		
			RF d'Allemagne DM		Italie Lit	France FF	Grèce DR
ex 22.05 B	Vins présentés en récipients de plus de 3 l	% vol/hl					110,6
ex 22.05 C I	(a) Vin de table <sup>(1)</sup> :						
	(1) du type R III <sup>(2)</sup>	hl					1 771,5
	(2) des types A II et A III <sup>(2)</sup>	hl					2 528,2
	(3) autres	% vol/hl					110,6
	(b) Vins rouges, rosés et blancs des pays tiers:						
	(1) présentés dans le document V.I ou V.A sous le nom de cépage Portugieser	hl					1 771,5
(2) présentés dans le document V.I ou V.A sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	hl					2 528,2	
(3) autres	% vol/hl					110,6	
ex 22.05 C II	(a) Vin de table <sup>(1)</sup>	% vol/hl					110,6
	(b) Vins rouges, rosés et blancs des pays tiers	% vol/hl					110,6

<sup>(1)</sup> Au sens de la définition figurant sous le n° 11 à l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79.

<sup>(2)</sup> Au sens du règlement (CEE) n° 340/79.

## PARTIE 7

## SECTEUR DU SUCRE

## Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Positifs <sup>(1)</sup>			Négatifs <sup>(1)</sup>							
	République fédérale d'Allemagne DM	Pays-Bas Fl	Danemark Dkr	Royaume-Uni £	Belgique/Luxembourg FB/Flux	Irlande £Irl	Italie Lit	France FF	Grèce DR	Espagne Pta	Portugal Esc

## A. SUCRE

	— 100 kg —
17.01 A <sup>(2)</sup>	1 724,2
17.01 B <sup>(2)</sup>	1 440,3

par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(4)</sup>

17.02 ex D II <sup>(2)</sup>	17,242
17.02 E	17,242
17.02 F I <sup>(2)</sup>	17,242
21.07 F IV	17,242

## B. ISOGLUCOSE

	— pour 100 kg de matière sèche —
17.02 D I	1 724,2
21.07 F III	1 724,2

<sup>(1)</sup> Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au sucre et à l'isoglucose exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Pour les sucres aromatisés ou additionnés de colorants, le montant compensatoire monétaire est égal pour 100 kilogrammes de produit en cause au montant indiqué, multiplié par le pourcentage de sa teneur en saccharose.

<sup>(3)</sup> Lorsque le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3), le montant compensatoire moné-

taire est adapté conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(4)</sup> La teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 837/68 lors d'une importation et conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 lors d'une exportation.

<sup>(5)</sup> Autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose.

<sup>(6)</sup> Sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun, caramélisés.

## PARTIE 8

## MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3033/80

## Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Espagne Pta/100 kg	Portugal Esc/100 kg
17.04 D I a)								872,8			
17.04 D I b) 1								528,2			
17.04 D I b) 2								753,6			
17.04 D I b) 3 aa)								979,0			
17.04 D I b) 3 bb)								1 003,0			
17.04 D I b) 4								1 169,3			
17.04 D I b) 5								1 254,3			
17.04 D I b) 6								1 339,2			
17.04 D I b) 7								1 389,2			
17.04 D I b) 8								1 474,2			
17.04 D II a)								1 705,9			
17.04 D II a) <sup>(13)</sup>								1 396,4			
17.04 D II b) 1								1 589,4			
17.04 D II b) 1 <sup>(13)</sup>								1 279,9			
17.04 D II b) 2								1 892,4			
17.04 D II b) 2 <sup>(13)</sup>								1 582,9			
17.04 D II b) 3								1 867,3			
17.04 D II b) 3 <sup>(13)</sup>								1 635,2			
17.04 D II b) 4								1 665,9			
17.04 D II b) 4 <sup>(13)</sup>								1 542,1			
18.06 B I								852,1			
18.06 B II a)								1 530,8			
18.06 B II a) <sup>(15)</sup>								1 315,1			
18.06 B II b)								2 167,5			
18.06 B II b) <sup>(15)</sup>								1 839,3			
18.06 C I								1 518,2			
18.06 C I <sup>(13)</sup>								1 177,8			
18.06 C II a) 1								698,3			
18.06 C II a) 2								853,5			
18.06 C II b) 1								1 437,2			
18.06 C II b) 1 <sup>(13)</sup>								1 266,9			
18.06 C II b) 2								1 702,5			
18.06 C II b) 2 <sup>(13)</sup>								1 454,9			
18.06 C II b) 3								1 943,2			
18.06 C II b) 3 <sup>(13)</sup>								1 602,8			
18.06 C II b) 4								2 261,6			
18.06 C II b) 4 <sup>(13)</sup>								1 828,3			
18.06 D I a) <sup>(1)</sup>								3 404,6			
18.06 D I b) <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>								3 404,6			
18.06 D II a) 1								1 624,9			
18.06 D II a) 1 <sup>(13)</sup>								1 377,3			

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Espagne Pta/100 kg	Portugal Esc/100 kg
18.06 D II a) 1 <sup>(15)</sup>									1 474,8		
18.06 D II a) 2 <sup>(8)</sup>									1 624,9		
18.06 D II a) 2 <sup>(8)</sup> <sup>(13)</sup>									1 377,3		
18.06 D II a) 2 <sup>(8)</sup> <sup>(15)</sup>									1 474,8		
18.06 D II b) 1									4 665,3		
18.06 D II b) 1 <sup>(13)</sup>									3 350,0		
18.06 D II b) 1 <sup>(15)</sup>									3 868,1		
18.06 D II b) 2 <sup>(10)</sup>									2 657,6		
18.06 D II b) 2 <sup>(11)</sup>									2 131,4		
18.06 D II b) 2 <sup>(12)</sup>									4 665,3		
18.06 D II b) 2 <sup>(13)</sup>									3 350,0		
18.06 D II b) 2 <sup>(15)</sup>									3 868,1		
18.06 D II c) 1 <sup>(2)</sup>											
18.06 D II c) 2 <sup>(2)</sup>											
19.02 B II a) 4 aa <sup>(6)</sup>									522,9		
19.02 B II a) 5 aa <sup>(6)</sup>									789,7		
19.03 A <sup>(7)</sup>									1 273,4		
19.03 B I <sup>(7)</sup>									1 273,4		
19.03 B II <sup>(7)</sup>									1 065,8		
19.04									706,1		
19.08 B I a)									775,9		
19.08 B I b)									1 396,6		
19.08 B II a)									268,0		
19.08 B II b) 1									655,9		
19.08 B II b) 2									1 658,3		
19.08 B II b) 2 <sup>(13)</sup>									996,7		
19.08 B II c) 1									811,1		
19.08 B II c) 2									1 813,5		
19.08 B II c) 2 <sup>(13)</sup>									1 151,9		
19.08 B II d) 1									1 043,9		
19.08 B II d) 2									2 046,3		
19.08 B II d) 2 <sup>(13)</sup>									1 384,7		
19.08 B III a) 1									469,0		
19.08 B III a) 2									1 722,0		
19.08 B III a) 2 <sup>(13)</sup>									895,0		
19.08 B III b) 1									701,8		
19.08 B III b) 2									1 704,2		
19.08 B III b) 2 <sup>(13)</sup>									1 042,6		
19.08 B III c) 1									1 089,7		
19.08 B III c) 2									1 914,0		
19.08 B III c) 2 <sup>(13)</sup>									1 252,4		
19.08 B IV a) 1									670,0		
19.08 B IV a) 2									1 338,3		
19.08 B IV a) 2 <sup>(13)</sup>									897,2		
19.08 B IV b) 1									835,8		
19.08 B IV b) 2									1 717,6		
19.08 B IV b) 2 <sup>(13)</sup>									1 056,0		
19.08 B V a)									804,0		
19.08 B V b)									892,2		

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Espagne Pta/100 kg	Portugal Esc/100 kg
21.07 C I									852,1		
21.07 C II a)									1 530,8		
21.07 C II a) <sup>(15)</sup>									1 315,1		
21.07 C II b)									2 167,5		
21.07 C II b) <sup>(15)</sup>									1 839,3		
21.07 D I a) 1									4 177,7		
21.07 D I a) 2									4 775,4		
21.07 D I b) 1									371,4		
21.07 D I b) 2									583,7		
21.07 D I b) 3									4 244,8		
21.07 D II a) 1 <sup>(4)</sup>											
21.07 D II a) 2 <sup>(4)</sup>											
21.07 D II a) 3 <sup>(4)</sup>											
21.07 D II a) 4 <sup>(4)</sup>											
21.07 D II b) <sup>(5)</sup>											
21.07 G II a) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 061,2		
21.07 G II a) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									751,7		
21.07 G II a) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									873,6		
21.07 G II a) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 329,2		
21.07 G II a) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 019,7		
21.07 G II a) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 141,6		
21.07 G II a) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 463,2		
21.07 G II a) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 153,7		
21.07 G II a) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 275,6		
21.07 G II a) 2 cc) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 597,2		
21.07 G II a) 2 cc) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 287,7		
21.07 G II a) 2 cc) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 409,6		
21.07 G II b) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 278,4		
21.07 G II b) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									968,9		
21.07 G II b) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 090,8		
21.07 G II b) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 484,4		
21.07 G II b) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 174,9		
21.07 G II b) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 296,8		
21.07 G II b) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 618,4		
21.07 G II b) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 308,9		
21.07 G II b) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 430,8		
21.07 G II c) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 449,1		
21.07 G II c) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 139,6		
21.07 G II c) 1 <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 261,5		
21.07 G II c) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 717,1		
21.07 G II c) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 407,6		
21.07 G II c) 2 aa) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 529,5		
21.07 G II c) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>									1 817,6		
21.07 G II c) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(13)</sup>									1 508,1		
21.07 G II c) 2 bb) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(15)</sup>									1 630,0		
21.07 G II d) 1									1 759,5		
21.07 G II d) 1 <sup>(13)</sup>									1 450,0		
21.07 G II d) 1 <sup>(15)</sup>									1 571,9		



Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Espagne Pta/100 kg	Portugal Esc/100 kg
21.07 G IV c) <sup>(13)</sup>									2 643,0		
21.07 G IV c) <sup>(15)</sup>									3 008,8		
21.07 G V a) 1									4 775,4		
21.07 G V a) 1 <sup>(13)</sup>									3 382,7		
21.07 G V a) 1 <sup>(15)</sup>									3 931,4		
21.07 G V a) 2									4 842,4		
21.07 G V a) 2 <sup>(13)</sup>									3 449,7		
21.07 G V a) 2 <sup>(15)</sup>									3 998,4		
21.07 G V b)									4 930,6		
21.07 G V b) <sup>(13)</sup>									3 537,9		
21.07 G V b) <sup>(15)</sup>									4 086,6		
21.07 G VI à IX <sup>(5)</sup>											
29.04 C III a) 1									754,4		
29.04 C III a) 2									1 303,5		
29.04 C III b) 1									1 074,5		
29.04 C III b) 2									1 853,8		
35.05 A									828,9		
38.19 T I a)									754,4		
38.19 T I b)									1 303,5		
38.19 T II a)									1 074,5		
38.19 T II b)									1 853,8		



(<sup>1</sup>) Pour les marchandises ne contenant ni lactosérum, ni lactose, ni caséine, ni caséinates, ajoutés, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre et/ou de lait écrémé contenue dans cette marchandise. Toutefois, lorsque le montant compensatoire monétaire résultant de ce calcul est supérieur à celui fixé ci-dessus, ce dernier est appliqué.

(<sup>2</sup>) Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VI à IX du tarif douanier commun.

(<sup>4</sup>) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet:

- la teneur réelle en poids de lait écrémé en poudre contenu,
- la teneur en lactosérum, et/ou lactose, et/ou caséine, et/ou caséinates ajoutés ainsi que la teneur en lactose du lactosérum ajouté

par 100 kilogrammes de produits fini.

Le montant compensatoire est calculé pour la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenu dans la marchandise.

(<sup>5</sup>) Montant résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

(<sup>6</sup>) Ces montants ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.

(<sup>7</sup>) Pour les marchandises relevant de cette sous-position, le montant compensatoire monétaire est applicable uniquement en fonction du poids des pâtes.

(<sup>8</sup>) Si la marchandise contient du lactosérum, et/ou du lactose, et/ou de la caséine, et/ou des caséinates, ajoutés, aucun montant compensatoire n'est octroyé pour les produits laitiers incorporés; dans ce cas, le montant compensatoire est à calculer en fonction des quantités respectives de blé tendre et de sucre indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3034/80 diminuées de 10 %.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières:

- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
- d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
- d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85,

l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non du lactosérum, et/ou du lactose, et/ou de la caséine, et/ou des caséinates, ont été ajoutés au produit.

Toutefois, les montants compensatoires qui sont fixés s'appliquent si ces montants doivent être perçus.

(<sup>9</sup>) Le premier et le deuxième alinéa de la note (<sup>8</sup>), ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.

(<sup>10</sup>) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dits «chocolate milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentés en morceaux irréguliers.

(<sup>11</sup>) Montant applicable aux préparations dites «chocolate milk crumb» définies dans la note (<sup>10</sup>) ci-avant au cas où elles contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (<sup>4</sup>) de la partie 5 de la présente annexe.

(<sup>12</sup>) Montant applicable aux produits autres que ceux visés aux notes (<sup>10</sup>), (<sup>11</sup>), (<sup>13</sup>) et (<sup>15</sup>).

(<sup>13</sup>) Montant applicable aux produits autres que ceux visés à la note (<sup>15</sup>), au cas où ils contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (<sup>4</sup>) de la partie 5 de la présente annexe.

(<sup>15</sup>) Montant applicable aux glaces alimentaires et aux préparations pour la fabrication de glaces alimentaires dites «ice-mix», au cas où elles contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (<sup>4</sup>) de la partie 5 de la présente annexe.

## ANNEXE II

## Coefficients monétaires

Produits	États membres										
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande	Espagne	Portugal
— Secteur de la viande bovine	0,982	0,982	1,077	—	—	1,015	1,033	1,254	—	—	—
— Secteur du lait et des produits laitiers	0,971	0,971	1,077	—	—	1,015	1,017	1,254	—	—	—
— Secteur de la viande de porc	0,982	0,982	1,043	—	—	1,013	—	1,254	—	—	—
— Sucre	0,982	0,982	1,089	—	—	1,013	1,048	1,254	—	1,010	1,023
— Céréales	0,976	0,976	1,089	—	—	1,023	1,048	1,254	—	1,010	—
— Secteur des œufs et de la viande de volaille et des albumines	0,982	0,982	1,029	—	—	1,013	—	1,254	—	—	—
— Secteur du vin	—	—	—	—	—	1,030	1,012	1,396	—	—	—
— Produits transformés [règlement (CEE) n° 3033/80]:											
— à appliquer aux impositions	0,982	0,982	1,077	—	—	1,015	1,017	1,254	—	1,014	1,032
— à appliquer aux restitutions:											
— céréales	0,976	0,976	1,089	—	—	1,023	1,048	1,254	—	1,010	—
— lait	0,971	0,971	1,077	—	—	1,015	1,017	1,254	—	—	—
— sucre	0,982	0,982	1,089	—	—	1,013	1,048	1,254	—	1,010	1,023

## ANNEXE III

## Application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85

100 Lit =	2,97570	FB/Flux	1 UKL =	68,6124	FB/Flux
	0,536979	Dkr		12,4299	Dkr
	0,145960	DM		3,35991	DM
	0,464708	FF		10,7003	FF
	0,164358	Fl		3,78105	Fl
	0,0479083	£ (Irl)		1,10709	£ (Irl)
	0,0433859	£ (UK)		2 304,89	Lit
	9,26037	DR		214,031	DR
	9,84083	Esc		227,465	Esc
	9,28771	Pta		214,654	Pta

## ANNEXE IV

**Ajustements à effectuer en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85 aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance**

Les montants monétaires fixés à l'avance pour la période allant du 7 juillet 1986 jusqu'aux dates fixées ci-dessous en ce qui concerne l'Italie, la France, la Grèce sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85, sont affectés des coefficients suivants:

États membres	Secteurs concernés	Coefficients	Application aux importations et exportations effectuées à partir du:
Italie	Vin	0	1 <sup>er</sup> septembre 1986
France	Vin	0	1 <sup>er</sup> septembre 1986
Grèce	Vin	0,595909	1 <sup>er</sup> septembre 1986

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus    1 000 FB    151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### POLITIQUE AÉRIENNE COMMUNE

D'une manière générale, le Comité accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission dans la mesure où elle constitue un pas en direction de la mise en place d'une politique commune du transport aérien.

Le Comité se félicite du fait que le mémorandum ne propose pas de «déréglementation» du type de celle mise en œuvre aux États-Unis. Toutefois, il reconnaît également que certaines modifications du cadre réglementaire actuel sont possibles en vue d'un développement continu d'un régime plus global et plus efficace du transport aérien en Europe. Dans la mesure où de telles modifications détermineront une augmentation de la demande de services de transport aérien international, les possibilités de création d'emplois dans le secteur du transport aérien et dans les services annexes s'en trouveront accrues. De plus, il estime qu'une expansion du marché du transport aérien bénéficiera aussi à d'autres activités économiques, telles que le tourisme, l'hôtellerie et l'industrie. C'est pourquoi il se prononce en faveur d'une politique susceptible d'encourager une plus grande liberté commerciale dans le secteur du transport aérien en Europe.

78 p.

CES 85 010 FR

Publié en: allemand, anglais, français et italien.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

250 FB    730 DR    700 Esc    38 FF    820 Pta



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg